

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

11 MARS 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 38

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 142 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet: Importations de viande bovine en Italie	657/63
N° 143 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet: Décision concernant la coordination des politiques de structure agricole	658/63
N° 144 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet: Réduction des tarifs pour le transport de céréales en république fédérale d'Allemagne	659/63
N° 145 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet: Exportations de pommes de terre néerlandaises	660/63
N° 146 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet: Projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers	660/63
N° 147 de M. Fohrmann à la Commission de la C.E.E. Objet: Prise en considération du Luxembourg dans les études et publications de la Commission de la C.E.E.	661/63
N° 149 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E. Objet: Négociations sur l'adhésion de l'Angleterre à la C.E.E.	662/63
N° 150 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E. Objet: Information de l'agence de presse «Europe» sur les travaux financés par le Fonds de développement	663/63
N° 151 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E. Objet: Législation sociale dans l'industrie du bâtiment	664/63
N° 152 de M. Troclet à la Haute Autorité de la C.E.C.A. Objet: Chômage partiel dans les mines de fer en France	666/63
N° 153 de M. Carcassonne à la Commission de la C.E.E. Objet: Convention d'association entre les États membres et les États associés africains et malgache	667/63
N° 154 de M. Vanrullen à la Commission de la C.E.E. Objet: Taxes d'importation dans la république fédérale d'Allemagne	668/63
N° 155 de M. Ferretti à la Commission de la C.E.E. Objet: La taxe à l'importation sur les réfrigérateurs italiens	669/63
N° 156 de M. Margulies à la Commission de la C.E.E. Objet: Interdiction d'importation en république du Sénégal	670/63

SOMMAIRE (suite)

N° 175 de M. Poher à la Haute Autorité de la C.E.C.A. Objet: Dixième anniversaire de l'ouverture du marché commun pour le charbon et l'acier, le 15 février 1963	671/63
N° 2-1961/62 de M. Carcaterra à la Commission de la C.E.E. (réponse complémentaire) Objet: Accord bilatéral sur les transports de marchandises par route entre l'Italie et la France	671/63
N° 71-1962/63 de M. Armengaud à la Commission de la C.E.E. (réponse complémentaire) Objet: Interprétation des articles du traité de Rome en matière de concurrence	672/63

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

63/7/Euratom: Collection de molécules marquées complexes	673/63
---	--------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

63/197/CEE: Remplacement d'un membre suppléant du Comité consultatif prévu au règlement n° 15	674/63
---	--------

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/198/CEE: Modificatif à l'appel à la concurrence n° 261	675/63
--	--------

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 142

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(14 janvier 1963)

Objet: Importations de viande bovine en Italie

Dans sa réponse à la question écrite n° 10 ⁽¹⁾, la Commission signale, au sujet des importations de viande bovine en Italie, que le gouvernement italien a supprimé les prix minima et établi des contingents.

La Commission ajoute qu'«il semble que le montant des contingents accordés aux États membres est conforme aux dispositions du traité».

La Commission pourrait-elle faire savoir si l'impression qu'elle avait alors s'est entre-temps muée en certitude?

Réponse

(12 février 1963)

Les possibilités d'importation de viande bovine, en provenance des États membres, ouvertes par le gouvernement italien au cours de l'année 1962, ont dépassé l'obligation prévue par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 33 du traité.

Par conséquent la Commission est en mesure de faire part à l'honorable parlementaire que l'impression qu'elle avait exprimée à ce sujet dans sa réponse à la question écrite n° 10 s'est, entre-temps, en ce qui concerne l'article susmentionné, muée en certitude.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 43 du 7 juin 1962, page 1346.

QUESTION ÉCRITE N° 143

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(14 janvier 1963)

Objet: Décision concernant la coordination des politiques de structure agricole

Dans sa réponse à la question écrite n° 17 relative aux amendements du Parlement européen à la proposition de décision concernant la coordination des politiques de structure agricole ⁽¹⁾, la Commission donne l'assurance qu'elle tiendra la commission parlementaire compétente informée de l'évolution de la procédure d'adoption de cette proposition.

Maintenant que la proposition en question est devenue une décision du Conseil ⁽²⁾, on constate que certains amendements ont été repris dans le texte définitif et que d'autres ne l'ont pas été.

1. La Commission peut-elle faire savoir quand et de quelle manière la commission parlementaire compétente a été informée?

2. La Commission peut-elle indiquer à présent les amendements du Parlement qu'elle a repris intégralement dans ses propositions, ceux qu'elle a repris partiellement et ceux qu'elle n'a pas retenus?

La Commission a-t-elle modifié sa proposition initiale sur d'autres points encore?

Le Conseil a-t-il, à cette occasion, encore utilisé son pouvoir de modifier une proposition de la Commission en statuant à l'unanimité et, dans l'affirmative, sur quels points ces modifications ont-elles porté?

Réponse

(18 février 1963)

1. La Commission a fourni les données nécessaires pour que la commission de l'agriculture du Parlement soit régulièrement tenue informée au cours de la période du 22 mai au 17 décembre 1962, de l'évolution des travaux relatifs à la proposition de décision concernant la coordination des politiques de structure agricole. La commission de l'agriculture a pu en conséquence constater dans quelle mesure les amendements du Parlement ⁽³⁾ ont été pris en considération dans la décision concernant la coordination des politiques de structure agricole ⁽⁴⁾.

2. La Commission n'a pas adressé de nouvelles propositions au Conseil, mais elle a largement pris en considération, lors des discussions au sein du Conseil, les amendements présentés par le Parlement dans son avis du 30 mars 1962 et s'est efforcée à les faire prévaloir dans toute la mesure du possible.

Une comparaison des divers articles de la proposition de la Commission avec ceux de la décision du Conseil concernant la coordination des politiques de structure agricole montre d'ailleurs que les propositions d'amendements présentées par le Parlement ont été très largement suivies. Le Conseil et la Commission ont notamment marqué leur accord aux principaux amendements proposés par le Parlement, à savoir:

1. La liaison qui existe entre la politique de structure agricole et, d'une part, la politique de développement régional et, d'autre part, la politique des marchés agricoles ainsi que l'évolution de ceux-ci (article 1 [2]).

2. Présentation chaque année au Parlement et au Conseil du rapport concernant les structures (article 2).

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 43 du 7 juin 1962, p. 1352.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 136 du 17 décembre 1962, p. 2892.

⁽³⁾ Voir procès-verbal de la séance du 30 mars 1962 du Parlement européen, *Journal officiel des Communautés européennes* n° 31 du 26 avril 1962, p. 1039.

⁽⁴⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 136 du 17 décembre 1962, p. 2892.

3. Mesures arrêtées par le Conseil en vertu de l'article 43 du traité et notamment sur la base de rapports concernant les structures, en vue de coordonner les politiques de structure agricole des États membres (article 3).

4. Obligation pour la Commission d'exprimer son opinion, lorsqu'un État membre le demande (article 6).

5. Communication par les États membres des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, en vue notamment de l'harmonisation des législations nationales (article 7).

QUESTION ÉCRITE N° 144

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(14 janvier 1963)

Objet: Réduction de tarifs pour le transport de céréales en république fédérale d'Allemagne

Dans sa réponse à la question écrite n° 103 ⁽¹⁾ la Commission déclare que les pourparlers avec le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne concernant certains aspects de l'aide tarifaire pour le transport de céréales sous l'angle de la politique des transports ne sont pas encore terminés et que la Commission est d'accord pour faire connaître en temps opportun les résultats de cet examen.

1. La Commission peut-elle faire savoir à cet égard ce qu'il faut entendre par «pourparlers»?
2. La Commission est-elle présentement en mesure de faire connaître les résultats de cet examen?

Réponse

(18 février 1963)

1. Immédiatement après l'entrée en vigueur en Allemagne des mesures d'aide tarifaire pour le transport de céréales, la Commission a entrepris de déterminer quelle était exactement la situation en ce qui concerne notamment l'interprétation de la directive du 21 juillet 1962 du ministère fédéral de l'alimentation et de l'agriculture d'Allemagne et le champ d'application effectif de l'aide accordée. A cette fin, elle a, au cours d'entretiens ou par lettre, examiné les questions restées en suspens avec le gouvernement fédéral. L'ensemble de ces investigations était désigné dans la réponse à la question n° 103 par les termes «pourparlers avec le gouvernement allemand».

2. La Commission n'est pas encore en mesure de faire connaître le résultat définitif de l'examen. Elle signale toutefois que le gouvernement fédéral a promulgué le 30 janvier 1963 une modification des directives concernant l'octroi d'une aide tarifaire aux transports de céréales (*Bundesanzeiger* du 5 février 1963) qui doit lever les doutes subsistant quant à l'attribution de l'aide tarifaire en trafic international par voie d'eau. Actuellement la Commission examine ces directives modifiées.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 121 du 20 novembre 1962, p. 2719.

QUESTION ÉCRITE N° 145**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(14 janvier 1963)*

Objet: Exportations de pommes de terre néerlandaises

Dans l'affirmative, peut-elle faire connaître la teneur de cette décision?

Dans sa réponse à la question écrite n° 83 ⁽¹⁾ concernant la décision prise au printemps de 1962 par le gouvernement néerlandais d'imposer des restrictions aux exportations de pommes de terre, la Commission déclare que l'état de l'étude à laquelle elle a soumis la question ne lui a pas encore permis d'arrêter une décision.

1. La Commission peut-elle nous dire si elle a arrêté depuis lors une décision en la matière?

2. Au cas où la Commission s'en tiendrait à son point de vue initial, selon lequel les dispositions de l'article 103-4 du traité semblent fournir une base juridique permettant d'autoriser les États membres à prendre des mesures provisoires en cas de difficultés d'approvisionnement, faut-il en déduire qu'en vertu des dispositions de l'article 103-4, le Conseil pourrait habiliter la Commission à prendre un grand nombre de mesures si des difficultés survenaient dans l'approvisionnement de certains produits?

Réponse*(12 février 1963)*

1. L'étude entreprise par la Commission, tendant à rechercher dans le traité une base juridique appropriée pour prendre des mesures en cas de difficultés survenues dans l'approvisionnement de certains produits, n'a pas encore abouti définitivement. Par conséquent, la Commission n'a pas encore été en mesure de faire des propositions au Conseil en la matière.

2. La Commission confirme son point de vue déjà exprimé lors de la réponse à la question écrite n° 83 posée par l'honorable parlementaire, c'est-à-dire que les dispositions de l'article 103 paragraphe 4 du traité semblent donner une base juridique appropriée pour les mesures à prendre dans les cas de ce genre. En effet, l'article 103 paragraphes 2 et 3 définit les procédures à suivre dans l'application du paragraphe 4. Le problème qui reste est de savoir dans quelles conditions et suivant quelles modalités une accélération de ces procédures peut être envisagée.

Dans le cadre de l'article 103, le Conseil pourrait habiliter la Commission à autoriser des mesures provisoires dans les cas d'urgence, dans les conditions et selon les règles qu'il aurait fixées.

QUESTION ÉCRITE N° 146**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(14 janvier 1963)*

Objet: Projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 102 du 25 octobre 1962, page 2525.

1. La Commission peut-elle à présent, en complément à sa réponse à la question écrite n° 15 ⁽¹⁾, faire connaître sa position à l'égard des amendements que le Parlement européen a apportés le 27 mars 1962 au projet de règlement qu'elle a présenté au Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers ⁽²⁾?

2. La Commission a-t-elle modifié entre-temps encore sa proposition initiale au Conseil sur les points visés par ces amendements ou sur d'autres points?

Réponse

(12 février 1963)

La Commission a chargé ses représentants de tenir compte des amendements proposés par le Parlement européen dans l'avis qu'il a adopté le 27 mars 1962 sur la proposition de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers ⁽³⁾. Les discussions se poursuivent dans le cadre du Conseil tant sur la portée que sur certaines dispositions de ladite proposition de règlement.

La Commission réitère à l'honorable parlementaire les assurances qu'elle avait données dans ses réponses aux questions écrites n°s 15 et 40 ⁽⁴⁾.

QUESTION ÉCRITE N° 147

de M. Fohrmann

à la Commission de la Communauté économique européenne

(14 janvier 1963)

Objet: Prise en considération du Luxembourg dans les études et publications de la Commission de la C.E.E.

De nombreuses études et publications de la Commission de la Communauté économique européenne et de l'Office statistique des Communautés européennes ne font pas mention du Luxembourg. Par exemple, le *Rapport du groupe de travail pour les problèmes de structure et le développement à long terme sur les perspectives de développement économique dans la C.E.E. de 1960 à 1970* ne contient aucune indication sur les perspectives de développement économique du Luxembourg.

La Commission s'efforce-t-elle, en principe, de tenir compte de tous les États membres dans ses études et publications?

La Commission peut-elle faire connaître quelles difficultés l'empêchent, dans ses enquêtes et publications, de mieux tenir compte de la situation du Luxembourg?

La Commission est-elle prête à soumettre, le cas échéant, aux instances communautaires et luxembourgeoises compétentes, des propositions ayant pour but de remédier à cet état de choses?

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 43 du 7 juin 1962, p. 1350.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 31 du 26 avril 1962, p. 1019.

⁽³⁾ Voir procès-verbal du Parlement européen du 27 mars 1962, *Journal officiel des Communautés européennes* n° 31 du 26 avril 1962, page 1019.

⁽⁴⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 43 du 7 juin 1962, page 1350, et n° 64 du 25 juillet 1962, page 1838.

Réponse

(18 février 1963)

Les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible, pour le moment, d'établir des projections globales pour le grand-duché de Luxembourg sont exposées au début du rapport du groupe de travail pour les problèmes de structure et de développement à long terme, dans une note suivant laquelle le gouvernement luxembourgeois a été associé aux travaux de ce groupe. Étant donné l'importance de l'agriculture et de la sidérurgie dans l'économie luxembourgeoise et les problèmes particuliers que pose l'établissement de projections dans ces secteurs, il n'a pas été établi, pour l'instant, de projections globales pour le grand-duché de Luxembourg, il sera tenu compte de l'évolution de l'économie luxembourgeoise au cours de la prochaine étape des travaux du groupe, lorsque des projections seront établies pour les grandes branches d'activité.

Il va sans dire que la Commission s'efforce toujours de tenir compte des données et des intérêts de tous les États membres dans ses études et publications.

C'est ainsi que les publications de l'Office statistique reprennent normalement les statistiques relatives au Luxembourg chaque fois qu'elles sont disponibles et qu'elles ne sont pas couvertes par le secret statistique.

Il est vrai que le secret statistique joue, pour cet État membre, plus souvent que pour les autres, étant donné le petit nombre d'établissements industriels et commerciaux que l'on rencontre dans beaucoup de branches d'activité.

QUESTION ÉCRITE N° 149

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(19 janvier 1963)

Objet: Négociations sur l'adhésion de l'Angleterre à la C.E.E.

1. Est-il exact qu'au stade décisif auquel sont présentement parvenues les négociations sur l'adhésion de l'Angleterre, les États membres de la C.E.E. aient décidé de procéder entre eux à des conversations confidentielles auxquelles ne peuvent prendre part les membres de la Commission européenne les plus directement intéressés?

2. Dans l'affirmative, la Commission s'estime-t-elle liée par des accords que les États membres conviennent entre eux, à son insu et sans sa

collaboration, dans le domaine de la politique commune de la C.E.E., dont elle a la responsabilité au premier chef en sa qualité d'organe exécutif?

3. La Commission estime-t-elle qu'il s'indique et se justifie encore de collaborer à l'élaboration d'une politique commune des six États membres de la C.E.E., si les négociations sur l'adhésion de l'Angleterre prennent une tournure fatale par suite de l'intervention du chef d'État français?

4. La Commission est-elle disposée à tirer les conséquences politiques de la situation qui vient d'être créée?

Réponse

(21 février 1963)

1. Lors de la 16^e conférence ministérielle du 14 au 18 janvier dernier, les négociations d'adhésion avec la Grande-Bretagne avaient pris un tournant qui a conduit à une série de réunions des ministres des six États membres dans un cadre extrêmement restreint. Ces réunions se sont poursuivies lors de la 17^e conférence mi-

nistérielle. La Commission a été représentée sans exception à ces réunions, à savoir au début par son président auquel se sont joints ensuite les vice-présidents et le membre de la Commission spécialement responsable pour les relations extérieures.

2. En ce qui concerne la nature juridique de la conférence et, partant, des décisions de la conférence, il convient de souligner qu'il s'agit, selon les constatations faites par les six gouvernements, d'une conférence gouvernementale. Dans sa lettre au président du Conseil en date du 7 septembre 1961, la Commission a rappelé qu'en application de l'article 237 paragraphe 1, elle se réserve de prendre position au moment où il lui sera possible de former un jugement basé sur le point qu'auront alors atteint les négociations. La conférence ayant suspendu ses travaux avant que l'examen de la question de fait ait été terminé, la Commission n'a pas transmis de conclusion définitive et exhaustive.

3. L'activité qui incombe à la Commission en tant qu'institution de la Communauté dans le cadre des institutions communautaires ressort du traité. Elle ne découle pas du résultat provisoire d'une conférence internationale organisée par les gouvernements des États membres.

4. La Commission a eu l'occasion d'exposer son point de vue au sujet de la situation qui s'est créée depuis lors en séance plénière du Parlement européen au cours de la session du 4 au 8 février 1963.

QUESTION ÉCRITE N° 150

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(22 janvier 1963)

Objet: Information de l'agence de presse «Europe» sur les travaux financés par le Fonds de développement

L'auteur de la question a lu dans le recueil du 10 janvier 1963 de l'agence de presse «Europe» que «les services compétents de la Commission européenne» se préoccupent et s'étonnent du défaut de concurrence internationale qui se constate dans les appels d'offre relatifs aux travaux financés par le Fonds de développement en faveur des pays africains associés».

Selon la même agence, les services de la Commission «ont commencé à faire des efforts pour amener les entreprises de toute la Communauté à faire des soumissions».

Le soussigné aimerait savoir si cette information s'est confirmée et, dans l'affirmative, il demande à la Commission si elle a été mise

au courant, dans le passé, du fait que de nombreuses entreprises communautaires regrettent que les appels d'offre concernaient des travaux trop fractionnés et sans importance au point de vue technique.

Cette circonstance aurait entre autres favorisé les entreprises locales qui, comme le confirmerait l'agence «Europe», seraient les seules à manifester de l'intérêt pour les appels d'offre.

C'est notamment parce qu'il a eu plusieurs fois l'occasion de constater cet état de choses, que l'auteur de la question n'est pas surpris de cette situation. Il demande dès lors à la Commission quelles propositions elle pourrait faire en vue de rendre plus efficace l'administration du nouveau Fonds d'assistance aux pays en voie de développement ainsi qu'en vue de la rendre plus apte, notamment à assurer une participation communautaire ou internationale aux appels d'offre.

Réponse

(21 février 1963)

La Commission confirme l'information à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Elle a en effet constaté au fur et à mesure des adjudications que beaucoup de projets financés par le Fonds européen de développement n'ont intéressé que les seules entreprises déjà installées

sur place. Cet état de chose s'explique essentiellement par le faible montant d'un nombre important de projets, la plupart sociaux et parfois aussi par la grande dispersion géographique de l'exécution. Il ne s'explique pas, par contre, par le fractionnement des projets en lots, car dans

les cas où ce fractionnement a été opéré, les entreprises ont gardé la possibilité de soumissionner pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots.

En conséquence, ne pouvant, à partir de l'explication ci-dessus, envisager de modifier les critères sur lesquels elle appuie constamment ses décisions de financement et qui visent en priorité au développement économique et social des pays et territoires d'outre-mer, la Commission s'est attachée à susciter à l'égard des projets financés, l'intérêt des entreprises extérieures par le recours à des groupements d'appels d'offres et par l'adoption de dispositions propres à faciliter la participation européenne, mais ces dispositions n'ont pu suffire à supprimer le handicap des entreprises extérieures par rapport aux entreprises locales.

De l'expérience qu'elle a acquise en cette matière, la Commission a abouti à la conclusion que, plutôt que de porter l'effort sur l'ensemble des projets mis en adjudication, il serait préférable d'attirer l'attention des entreprises extérieures sur certains marchés d'un montant relativement important et comportant une exécution groupée. Elle a également constaté qu'il y aurait avantage à développer l'information directe des entreprises susceptibles de participer à la concurrence.

Elle a, en conséquence, porté son effort sur:

— un élargissement des mesures de publicité destinées aux organisations professionnelles des États membres, avec information particulière sur l'ensemble des adjudications susceptibles d'intervenir à moyenne échéance,

— l'organisation de réunions d'information groupant des entreprises manifestant un intérêt concret à l'égard de certains projets importants, réunions ayant pour but de dégager les dispositions propres à atténuer le handicap des entreprises extérieures par rapport à celles installées sur place.

Il est trop tôt pour apprécier le résultat de ces efforts dont on peut cependant attendre, qu'après avoir franchi, à l'occasion d'un projet important, l'obstacle d'une première installation, les entreprises extérieures se montreront plus intéressées par des projets de moindre montant.

Mais, en entreprenant une telle action, la Commission est consciente qu'elle ne portera de fruits qu'à condition de trouver un écho suffisant tant de la part des administrations qualifiées que des organisations professionnelles de chaque État de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 151

de M. Troclet

à la Commission de la Communauté économique européenne

(24 janvier 1963)

Objet: Législation sociale dans l'industrie du bâtiment

La législation sociale dans l'industrie du bâtiment varie souvent d'un pays à l'autre. La Commission est-elle en mesure d'indiquer pour chacun des pays de la Communauté quelle est pour l'industrie du bâtiment, la nature des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles qui régissent:

- l'embauchage,
- la rémunération,
- la durée et la sécurité du travail,

- les congés payés,
- les déplacements professionnels,
- les accidents du travail,
- le chômage intempéries,
- la sécurité sociale.

Dans le domaine des conventions collectives ou des usages, on rencontre en matière sociale des dispositions ou des pratiques tout à fait spécifiques; ces particularités se retrouvent-elles toutes dans la réglementation sociale légale et conventionnelle de chacun des pays de la C.E.E.?

Réponse

(26 février 1963)

La Commission n'est pas en mesure d'indiquer actuellement pour chacun des pays de la Communauté quelle est, pour l'industrie du bâtiment, la nature des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles dans tous les domaines énumérés par la question de l'honorable parlementaire.

Cependant, la Commission est à même d'apporter les précisions suivantes sur les régimes de sécurité sociale applicables dans les six pays de la Communauté:

1. Dans ce domaine, il convient de rappeler tout d'abord que les ouvriers et les employés de l'industrie du bâtiment sont couverts, dans les six pays, pour l'ensemble des risques, par le régime général légal de sécurité sociale.

2. D'après les renseignements fournis à la Commission par les organisations professionnelles intéressées (à l'occasion d'une étude en cours sur les régimes complémentaires dans six secteurs, parmi lesquels le bâtiment), il apparaît qu'en outre, dans certains pays, les conventions collectives prévoient certains avantages complémentaires de sécurité sociale. Il en est ainsi en matière de pensions en Allemagne, en France et aux Pays-Bas, et en France également en matière de chômage.

En Allemagne, il existe pour l'industrie du bâtiment une Caisse de pensions complémentaires dont le financement est assuré par les employeurs et qui sert des compléments à la pension de vieillesse, à la pension d'invalidité et à la pension d'accidents du travail ainsi que des appoints temporaires à la pension de veuve.

En France, des régimes de pensions complémentaires ont été créés par une série de conventions collectives en faveur, d'une part, des ouvriers, d'autre part, des employés, techniciens et gens de maîtrise (les cadres bénéficiant du régime complémentaire de retraite à caractère inter-professionnel créé par la convention collective de 1947). Il convient de noter toutefois que les travailleurs du bâtiment ne se trouvent pas en France dans une situation originale par rapport aux autres secteurs, car depuis la convention collective du 8 décembre 1961, tous les travailleurs appartenant aux secteurs représentés au Conseil national du patronat français bénéficient d'un régime de retraite complémentaire. D'autre part, ces travailleurs bénéficient en France du régime complémentaire d'assurance chômage à caractère inter-professionnel, créé par convention collective et étendu par décret à l'ensemble des secteurs représentés au Conseil national du patronat français.

Enfin, aux Pays-Bas, le Fonds professionnel de pensions de l'industrie du bâtiment octroie des pensions de vieillesse et des pensions de veuve qui s'ajoutent aux prestations de la pension nationale.

Dans les trois autres pays, il n'existe pas, à la connaissance de la Commission, de semblables réalisations.

3. Par contre, à l'exception du Luxembourg, on relève dans tous les pays des dispositions, soit légales, soit conventionnelles, tendant à compenser les pertes de salaires résultant de la discontinuité de l'emploi, et plus particulièrement du «chômage intempéries» dû à l'influence des conditions météorologiques sur l'activité de cette industrie de plein air.

C'est ainsi qu'en Allemagne l'Institut fédéral d'assurances chômage, aux termes de la loi du 7 décembre 1959, verse des indemnités variant entre 45 et 57 % du salaire de base en cas de chômage de courte durée, dû notamment aux intempéries. A ceci, il faut ajouter les prestations servies par la Caisse de compensation des salaires, prestations de montants forfaitaires financées par les employeurs, et accordées aux travailleurs du bâtiment pour la période du 25 décembre au 2 janvier, ceci, qu'il y ait ou non arrêt de travail.

En Belgique, à la suite d'une convention collective, a été créé un Fonds de sécurité sociale d'existence, financé par des cotisations à la charge des employeurs, dans le but de compléter, en cas d'interruption de travail dû au gel ou à la neige, les indemnités de l'assurance chômage, à concurrence des $\frac{2}{3}$ du salaire perdu. Un complément analogue est versé directement par les employeurs en cas d'interruption de travail causée par la pluie, dans la limite de 7 heures par semaine.

En France, c'est la législation elle-même qui prévoit le cas de chômage intempéries; la loi du 21 octobre 1946 a créé la Caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics dont les ressources proviennent de cotisations à la charge des employeurs. Outre le rôle qu'elle joue en matière de congés payés, elle assure aux travailleurs une indemnisation en cas de chômage provoqué par les intempéries. Les employeurs versent directement aux travailleurs une indemnité égale à 75 % du salaire plafonné, et sont ensuite remboursés par la Caisse à concurrence de 90 % des sommes versées.

Aux Pays-Bas, une convention collective a créé un Fonds spécial pour l'industrie du bâtiment financé par les employeurs, et garantissant aux travailleurs, en cas d'interruption de travail dû au gel, à la neige ou à la pluie, une indemnité égale à 90 % du salaire contractuel.

En Italie, il n'existait pas, jusqu'à une date très récente, de réglementation particulière en ce qui concerne le chômage intempéries; toutefois, depuis plusieurs années la convention collective nationale du bâtiment avait prévu l'octroi d'une «indemnité spéciale» visant notamment à compenser le caractère discontinu de l'emploi, qui consistait en une majoration de 6 à 14 % de la rétribution pour chaque heure de travail effectif. A ces avantages, s'ajouteront dorénavant les prestations d'un Fonds spécial, dont la création auprès de la Caisse de complément des Salaires (Cassa Integrazione Guadagni) vient d'être approuvée par le Parlement. Alors que la Caisse de complément des salaires n'indemnisait, en cas de chômage partiel, qu'un maximum de 16 heures par semaine, le Fonds

spécial permettra d'indemniser toutes les heures de travail chômées en raison des intempéries.

En outre, on peut rappeler qu'un rapport (document II/V/2216/2/60-F) sur *Le Chômage hivernal dans l'industrie de la construction des pays membres de la C.E.E.* a été examiné par la Commission sociale du Parlement européen lors de sa séance du 29 novembre 1960. De plus, dans le cadre d'une étude générale sur l'industrie de la construction, en voie d'établissement dans les services de la Commission, un chapitre doit être consacré aux problèmes de l'emploi et des salaires dans ce secteur.

Par ailleurs, des études sont en cours d'achèvement en matière de sécurité du travail dans le bâtiment.

Enfin, la Commission, convaincue de l'importance des questions soulevées par l'honorable parlementaire, examinera, le cas échéant, dans ses travaux ultérieurs, les problèmes spécifiques concernant l'industrie du bâtiment.

QUESTION ÉCRITE N° 152

de M. Troclet

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(24 janvier 1963)

Objet: Chômage partiel dans les mines de fer en France

A l'heure actuelle, dans les mines de fer françaises, on note une tendance marquée au développement du chômage partiel, voire au licenciement de certains travailleurs ou à la fermeture des entreprises.

La Haute Autorité est-elle en mesure de faire connaître:

1. La nomenclature des mines de fer françaises touchées depuis le 1^{er} janvier 1962,
2. Les causes et l'ampleur de cette situation,
3. Si des demandes d'intervention lui ont été adressées et dans quels cas.

Réponse

(22 février 1963)

La durée légale du travail, dans les mines de fer françaises, est fixée à 38 heures 40 pour le fond et à 40 heures pour les autres ouvriers.

Toutefois, en vertu d'une dérogation permettant d'effectuer des heures supplémentaires

jusqu'à concurrence de 20 heures par semaine, la durée normale est en fait supérieure à 40 heures par semaine et varie selon les nécessités de la production.

En 1961, la durée du travail normale était en moyenne, dans les mines de fer françaises,

de 45/46 heures par semaine. Actuellement, cette durée moyenne se situe aux environs de 41/42 heures par semaine. Un nombre extrêmement réduit de mines ont un horaire de travail inférieur à 40 heures.

Cette réduction de la durée du travail effective est la conséquence des difficultés d'écoulement rencontrées par les minerais à faible teneur en fer suite à la concurrence des minerais d'outre-mer riches en fer, tant pour les livraisons aux pays de la Communauté que pour celles vers les pays tiers.

Certaines mines, principalement dans les bassins de l'ouest et des Pyrénées, en raison des difficultés d'écoulement de leurs produits, ont été contraintes à la cessation totale ou partielle de l'exploitation.

Sur demande du gouvernement français, en application de l'article 56 paragraphe 2 du traité, la Haute Autorité a décidé de contribuer à la réadaptation des travailleurs touchés par les fermetures des mines suivantes:

Mines de:		Date de la fermeture	Travailleurs touchés
May-sur-Orne (Calvados)	Fermeture partielle	1. 4. 61	330
Chazé-Henry (Maine-et-Loire)	Réduction d'activité	1961	253
	Fermeture totale	1964	
Lesquerde (Pyrénées-orientales)	Fermeture totale	1. 9. 61	10
Escoums (Pyrénées-orientales)	Fermeture totale	31. 12. 61	43
Saint-Remy-sur-Orne (Orne)	Réduction d'activité	31. 12. 61	30
Aytua (Pyrénées-orientales)	Fermeture totale	21. 3. 62	26
Dielette (Manche)	Fermeture totale	30. 6. 62	155

D'autre part, la Haute Autorité a été saisie de deux nouvelles demandes d'intervention qui concernent les mines de:

Escaro-Nord (Pyrénées-orientales)	Fermeture totale	31. 1. 63	96
Fillols (Pyrénées-orientales)	Fermeture totale	31. 12. 62	47

soit au total 990 travailleurs pour 9 mines (4 dans l'ouest et 5 dans les Pyrénées).

QUESTION ÉCRITE N° 153

de M. Carcassonne

à la Commission de la Communauté économique européenne

(24 janvier 1963)

Objet: Convention d'association entre les États membres et les États associés africains et malgache

Les États membres et les États associés africains et malgache indépendants viennent de conclure une nouvelle convention d'association qui ne s'étend plus aux territoires qui dépendent encore des États membres.

La Commission est-elle en mesure d'indiquer:

1. Si les États membres envisagent de conclure une convention d'association relative aux territoires dépendants;
2. Dans l'affirmative, quelles seraient les données qui devraient inspirer la continuation de l'association entre les territoires dépendants et la Commission économique européenne?

Réponse

(22 février 1963)

Pendant la session du Conseil de la C.E.E. du 17 et 18 décembre 1962 les représentants des États membres ont évoqué la nécessité d'établir par décision du Conseil, conformément à l'article 136, les dispositions à prévoir pour une nouvelle période en ce qui concerne les pays et territoires non indépendants.

A cette session, le Conseil a également établi les dispositions transitoires pour la période postérieure au 31 décembre 1962 et jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions visées à l'alinéa précédent.

Les données qui devraient inspirer la continuation de l'association des pays et territoires

dépendants résulteront vraisemblablement, dans le respect de la IV^e partie du traité, de la prise en considération de la première convention d'application et des dispositions de la nouvelle convention — paraphée le 20 décembre 1962 avec les États associés africains et malgache — qui seraient jugées convenables pour les pays et territoires d'outre-mer.

Toutefois, le Conseil de la C.E.E. a déjà fixé à 70 millions d'unités de compte le montant total de l'aide de la Communauté destiné aux territoires et départements d'outre-mer français ainsi qu'aux parties autonomes d'outre-mer du royaume des Pays-Bas.

QUESTION ÉCRITE N° 154

de M. Vanrullen

à la Commission de la Communauté économique européenne

(24 janvier 1963)

Objet: Taxes d'importation dans la république fédérale d'Allemagne

La Commission a-t-elle eu connaissance d'un projet de loi en instance devant le Bundestag qui permettrait de donner au gouvernement de la République fédérale de nouveaux pouvoirs en matière de taxes à l'importation? La Commission a-t-elle été consultée sur ce projet de loi?

Estime-t-elle, en outre, qu'il est en conformité avec les articles 95, 96 et 97 du traité?

La Commission est-elle d'avis que ce projet de loi pourrait avoir des incidences économiques, commerciales ou monétaires sur les échanges intra-communautaires?

Réponse

(28 février 1963)

La Commission a eu connaissance de la proposition de loi émanant de membres du Bundestag qui donnerait au gouvernement fédéral le pouvoir d'augmenter, dans certains cas, jusqu'à 10 %, les taux du droit compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires. Il semble qu'entre-temps la commission financière du Bundestag proposera de remplacer l'autorisation prévue en faveur du gouvernement fédéral par une modification immédiate des taux de droit compensatoire de la taxe sur le chiffre d'affaires pour certains produits. La Commission n'a pas encore été consultée officiellement.

Un examen de nouvelles dispositions législatives quant à leur compatibilité avec les articles 95—97 du traité, ne sera possible qu'au moment où les différents taux prévus en application de ce nouveau projet auront été portés à la connaissance de la Commission.

Les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil sont convenus le 21 juin 1960 d'instituer une procédure de consultation entre les États membres et la Commission, qui s'appliquera avant toute modification des taux des droits compensatoires et des ristournes. C'est dans le cadre de cette procédure de consultation que la Commission aura à examiner avec les autres États membres, d'une part, jusqu'à quel point les nouveaux taux que la République fédérale envisage d'introduire dans sa législation sont compatibles avec les dispositions du traité, et, d'autre part, jusqu'à quel point ils sont conformes à l'accord précité, qui prévoit qu'en principe il ne peut y avoir modification des taux pour des raisons de politique économique, commerciale ou monétaire, mais seulement pour des considérations de technique fiscale.

QUESTION ÉCRITE N° 155

de M. Ferretti

à la Commission de la Communauté économique européenne

(31 janvier 1963)

Objet: La taxe à l'importation sur les réfrigérateurs italiens

L'auteur demande à la Commission de la Communauté économique européenne les raisons pour lesquelles la France a été autorisée à instituer pour les six premiers mois de 1963 une taxe spéciale à l'importation des réfrigérateurs italiens et des pièces de rechange.

L'Italie, qui importe à grande échelle des produits français de ce même secteur industriel tels que des valves et des transistors, n'a jamais demandé l'application de la clause de sauvegarde, mais s'est au contraire efforcée, conformément à l'esprit de concurrence qui anime

le marché commun, de perfectionner la technique de sa production, de moderniser ses installations et d'abaisser les coûts. Au lieu de demander une protection douanière à la C.E.E. et que celle-ci la lui accorde, comme cela a malheureusement été le cas, l'industrie française aurait dû, de son côté également, chercher à créer les conditions susceptibles de lui permettre de faire face à la concurrence italienne dans le secteur des réfrigérateurs.

De ce fait, il semble légitime de demander à connaître les motifs pour lesquels a été adoptée une mesure unilatérale qui revêt un caractère discriminatoire à l'égard de la production italienne.

Réponse

(5 mars 1963)

La Commission s'est penchée avec la plus grande attention sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire, avant même d'avoir pris la décision du 17 janvier 1963 dont fait état l'honorable parlementaire. Elle croit cepen-

nant, avant de pouvoir donner les informations requises devoir attendre l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes qui a été saisie par le gouvernement italien, en date du 21 février 1963, d'un recours contre cette décision autorisant la République française à adopter des mesures de sauvegarde concernant des réfrigérateurs électro-domestiques, en application de l'article 226 du traité.

La Commission rappelle par ailleurs à l'honorable parlementaire que les motifs qui ont amené la Commission à prendre sa décision sont reproduits dans les considérants de la décision précitée entre-temps publiée au Journal officiel ⁽¹⁾.

QUESTION ÉCRITE N° 156

de M. Margulies

à la Commission de la Communauté économique européenne

(4 février 1963)

Objet: Interdiction d'importation en république du Sénégal

1. Il existe dans la république du Sénégal une liste de nombreux produits frappés d'interdiction d'importation. L'interdiction absolue d'importer les produits repris à cette liste s'étend aux produits en provenance des États membres de la Communauté économique européenne.

2. La Commission est-elle d'avis que cette interdiction se concilie avec les obligations qui découlent pour le Sénégal des dispositions, toujours en vigueur, de la quatrième partie du traité instituant la C.E.E. et de la convention d'application?

3. La Commission est-elle d'avis que cette interdiction est compatible avec les obligations qui incomberont au Sénégal en vertu de la «Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté», qui a été paraphée le 20 décembre 1962?

Réponse

(5 mars 1963)

La Commission s'est préoccupée de la mesure d'interdiction d'importation de certains produits prise en octobre 1960 par le gouvernement sénégalais.

Elle ne manquera pas d'informer l'honorable parlementaire et la Commission parlementaire compétente du résultat de son examen.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 23 du 13 février 1963, page 268.

QUESTION ÉCRITE N° 175**de M. Poher****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier***(21 février 1963)*

Objet: Dixième anniversaire de l'ouverture du marché commun pour le charbon et l'acier, le 15 février 1963

L'auteur rappelle à la Haute Autorité qu'en vertu de l'article 7 du traité de Paris instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'Assemblée est une des institutions de la Communauté, au même titre que la Haute Autorité, le Conseil spécial des ministres et la Cour de justice.

Il croit que les parlementaires européens chargés depuis dix ans, en vertu des dispositions

de l'article 20 dudit traité, du contrôle de l'action de la Haute Autorité, auraient eu le plus grand intérêt à connaître, autrement que par la presse, les déclarations faites le 15 février 1963 à Luxembourg, par diverses personnalités à l'occasion de la célébration au dixième anniversaire de l'ouverture du marché commun du charbon et de l'acier.

Pour quelles raisons la Haute Autorité n'a-t-elle pas cru devoir associer plus étroitement à cette manifestation officielle les représentants des peuples des six pays membres aujourd'hui réunis dans le Parlement européen?

Réponse*(28 février 1963)*

En fixant les modalités de la commémoration du dixième anniversaire de l'ouverture du marché commun du charbon et de l'acier — comportant, entre autres, une séance solennelle à l'École européenne — la Haute Autorité a eu le souci d'associer toutes les institutions de la Communauté à cette cérémonie. Dans l'impossibilité d'inviter la totalité des membres des différentes institutions, elle a dû avoir recours à un critère de représentation.

Dans le cas du Parlement européen, le caractère représentatif de son bureau s'est imposé tout naturellement. Les membres luxembourgeois ont en outre été invités, la manifestation ayant lieu à Luxembourg.

Quant au désir exprimé par l'honorable parlementaire d'être renseigné sur les déclarations que diverses personnalités ont faites au

cours de cette séance, celles-ci sont actuellement à la traduction, pour être ensuite imprimées et diffusées, notamment à tous les parlementaires européens.

La Haute Autorité prépare en outre une étude spéciale sur les enseignements de dix années d'existence du marché commun du charbon et de l'acier. Ce document sera diffusé prochainement aux membres du Parlement européen. Enfin, une brochure, spécialement conçue et éditée pour le dixième anniversaire sera incessamment adressée aux parlementaires européens.

La Haute Autorité espère qu'il apparaîtra des explications ci-dessus combien elle a souhaité associer le Parlement européen à la commémoration de l'établissement du marché commun.

RÉPONSE COMPLÉMENTAIRE**à la question écrite n° 2-1961/62 posée par M. Carcaterra***(5 mars 1963)*

La Commission a procédé à une enquête auprès des gouvernements de la France et de

l'Italie au sujet des problèmes soulevés par l'honorable parlementaire dans la question

écrite n° 2 à laquelle elle avait donné, en date du 7 avril 1961, une réponse d'attente⁽¹⁾. La Commission est en mesure d'apporter les précisions suivantes.

Les gouvernements français et italien ont conclu le 2 décembre 1961 un accord sur les transports routiers internationaux de marchandise entre les deux pays, qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 1962.

Le nombre d'autorisations prévues par les contingents fixés par cet accord pour les transports pour compte d'autrui et les transports pour compte propre, tant en ce qui concerne les transports exécutés entre les deux pays que ceux traversant leur territoire, est supérieur au nombre d'autorisations délivrées par les autorités françaises et italiennes à la date d'entrée en vigueur du traité. Ce seul fait suffit pour établir que l'accord ne peut constituer une

infraction aux dispositions des articles 5 et 76 du traité instituant la Communauté économique européenne, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les régimes applicables sur un même parcours aux transporteurs étrangers et aux transporteurs nationaux sont comparables au sens de l'article 76, bien qu'il s'agisse, pour les uns, d'un transport international, et pour les autres, d'un transport national.

Par ailleurs, la Commission a indiqué dans son programme d'action en matière de politique commune des transports du 23 mai 1962 les mesures qu'il conviendrait d'adopter dans le domaine des transports internationaux de marchandises par route, pour répondre aux exigences accrues dans les secteurs du trafic d'échange et du trafic de transit. Elle soumettra incessamment au Conseil des propositions appropriées en application des dispositions de l'article 75 du traité instituant la Communauté économique européenne.

RÉPONSE COMPLÉMENTAIRE

à la question écrite n° 71-1962/63 de M. Armengaud

(14 février 1963)

Dans sa réponse du 27 septembre 1962⁽²⁾ la Commission avait indiqué qu'elle communiquerait, en temps utile, les résultats des études qu'elle avait entreprises sur les contrats d'exclusivité et de licence.

La Commission a l'honneur de rappeler les mesures qu'elle a adoptées le 21 décembre 1962, à savoir le règlement n° 153 et les communications relatives aux contrats de représentation exclusive conclus avec des représentants de commerce et aux accords de licence de brevets⁽³⁾. En adoptant ces mesures, la Commission a tenté de tenir compte également des observations formulées dans la question de l'honorable parlementaire et croit avoir contribué, dans le cadre des possibilités offertes par l'article 85 et par le règlement n° 17, à faciliter la tâche des entreprises et à décharger la Commission de travaux administratifs inutiles.

(1) Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 27 du 17 avril 1961, page 605.

(2) Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 96 du 13 octobre 1962, p. 2417.

(3) Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 139 du 24 décembre 1962, p. 2918 à 2923.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

Collection de molécules marquées complexes

(63/7/Euratom)

Faisant suite à la communication parue au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 108 du 1^{er} novembre 1962 la Communauté européenne de l'énergie atomique fait savoir qu'elle tient à la disposition des utilisateurs les molécules marquées de la liste suivante:

Composé		Act. spécif. max. $\mu\text{C}/\text{mg}$	Prix mg	Laboratoire
— Acide diéthyl-barbiturique	uniformément marqué ^3H	5	30,— DM	Physiologisch-chemisches Institut der Freien Uni- versität Berlin (Dr. M. Wenzel) Allemagne
— Ribosylaminopurine		6	150,— DM	

- La synthèse de ces composés constitue pour les laboratoires de recherche une activité annexe et ne peut donner lieu de leur part à des engagements de longue durée.
- Les prix indiqués ci-dessus ne comprennent ni les frais de transport ni les taxes, impôts ou droits de douane éventuels.
- Ces produits sont conservés par les laboratoires qui les préparent et sont expédiés sur ordre de la Commission d'Euratom.
- Les commandes ou toute demande de renseignements peuvent être envoyées à l'adresse suivante:

Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)
Direction générale «Recherches et Enseignement»
Radio-isotopes
51-53, rue Belliard
Bruxelles
Belgique

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL .

Remplacement d'un membre suppléant du Comité consultatif prévu au règlement n° 15

(63/197/CEE)

Lors de sa session du 21 février 1963, le Conseil de la Communauté économique européenne a décidé de nommer M. Alfred Wolff membre suppléant du Comité consultatif prévu au règlement n° 15 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, en remplacement de M. Bernard Dort, démissionnaire.

M. Wolff a été nommé pour la durée du mandat de M. Dort restant à courir, soit jusqu'au 24 octobre 1963.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Modificatif à un appel à la concurrence

(63/198/CEE)

L'avis d'appel à la concurrence n° 261

Pour l'appel à la concurrence lancé par la république fédérale du Cameroun, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 18 (page 192/63) du 1^{er} février 1963,

concernant la

présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour la construction du premier tronçon du chemin de fer transcamerounais (financement conjoint: Fonds européen de développement (F.E.D.) et Agency for International Development (U.S. — A.I.D.),

est modifié comme suit (modifications en italiques):

Date limite pour le dépôt des candidatures:

Les candidatures doivent parvenir au plus tard le *31 mars 1963* aux adresses indiquées ci-dessous, sous rubrique «renseignements complémentaires». Les candidats non retenus pour l'appel d'offres restreint ultérieur seront avisés au plus tard le 31 mai 1963.

Les autres indications restent inchangées.

EURONORMES

La Haute Autorité a publié les nouvelles Euronormes suivantes:

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 U.S. dollar)

Euronorm 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
Euronorm 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
Euronorm 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
Euronorm 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
Euronorm 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
Euronorm 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
Euronorm 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35

Nous reproduisons ci-après la liste de toutes les Euronormes publiées jusqu'à présent:

Euronorm 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
Euronorm 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
Euronorm 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
Euronorm 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
Euronorm 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
Euronorm 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
Euronorm 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
Euronorm 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la dureté et de la résistance à la traction de l'acier	0,50

Euronorm 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
Euronorm 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
Euronorm 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu . .	0,70
Euronorm 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
Euronorm 14-58	Essai d'emboutissage Erichsen modifié	0,50
Euronorm 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
Euronorm 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités . .	0,70
Euronorm 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
Euronorm 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
Euronorm 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles . .	0,35
Euronorm 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers . .	0,35

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir:

<i>Pour la république fédérale d'Allemagne:</i>	Beuth-Vertrieb GmbH Uhlandstraße 175, Berlin W 15
<i>Pour la Belgique et le Luxembourg:</i>	Institut belge de normalisation — IBN — 29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles
<i>Pour la France:</i>	Association française de normalisation — AFNOR — 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (II ^e)
<i>Pour l'Italie:</i>	Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI — Piazza A. Diaz, 2, Milan
<i>Pour les Pays-Bas:</i>	Nederlands Normalisatie-Instituut (NEN) Boîte postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à «l'Office central de vente des publications des Communautés européennes», Luxembourg, 2, place de Metz.